

RÈGLEMENT NO 1441

**RÈGLEMENT NO 1441 CONCERNANT LA CONSTITUTION
D'UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À
L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES**

ATTENDU QUE les articles 78.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) qui imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

ATTENDU la présence de trois *carrières et/ou sablières* sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU l'absence de constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE l'avis de motion d'adoption du présent règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 2, sous la minute n° 08-634 ;

Le conseil municipal décrète ce qui suit

DÉFINITIONS

1. Pour l'application du présent règlement, les mots ou expressions qui suivent se définissent comme suit :

Carrière ou sablière : Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digue ou barrages, à exception de mines d'amiante, d'apatite, de barytine, de brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux, ainsi qu'à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeu ou de stationnement.

- Exploitant d'une carrière ou d'une sablière : Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage.
- Substances assujetties : Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q. c. M-13.1), telles que notamment la terre végétale, le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

ÉTABLISSEMENT DU FONDS

2. Le conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

DESTINATION DU FONDS

3. Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement pour les fins suivantes :
 1. Pour la réfection ou l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situés sur le territoire de la municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 5;
 2. Pour des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties;

Les frais pour l'administration du fonds sont fixés à 5% du total des sommes qui y sont versées.

DROIT À PERCEVOIR

4. Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la ville et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.

Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique, des substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties au présent règlement.

EXCLUSIONS

5. Sont exclues de l'application du présent règlement, les substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3---INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoi le règlement pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée telle que prévue à l'article 7 et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales, et ce, à partir de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR TONNE MÉTRIQUE

6. Le droit payable par tonne métrique pour toute substance assujettie est publié annuellement à la *Gazette officielle du Québec*, et ce, conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*.
/ 2009, r. 1484, a. 1; / 2010, r. 1517, a. 1; / 2011, r. 1562, a. 1; / 2012, r. 1588, a.1; / 2014, r. 1636, a. 1; / 2014, r. 1675, a. 1; / 2016, r. 1727, a. 1; / 2016, r. 1770, a. 1; / 2017, r. 1808, a. 1; / 2018, r. 1830, a. 1; / 2019, r. 1853, a. 1; / 2020, r. 2020-22, a. 1; / 2021, r. 2021-30, a. 1

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE

7. Tout exploitant d'une carrière ou sablière doit, à compter de l'exercice financier 2009, fournir à la ville, sous forme de déclaration, et ce, avant le premier mars et le premier août de chaque année, les informations suivantes :
- a) La liste des substances assujetties au droit payable en vertu du présent règlement et susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration;
 - b) Le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimées en tonne métrique, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration.

Lorsque la déclaration visée au paragraphe a) du présent article établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, celle-ci doit être motivée et assermentée.

PROCÉDURE ET PERCEPTION DES DROITS

8. Tout exploitant doit, pour l'application du présent règlement, fournir à la municipalité les informations et les documents suivants :
- a) Une copie du certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement en vertu de l'article 22 de la Loi sur la Qualité de l'environnement.
 - b) Les noms, adresse et numéro de téléphone de l'exploitant du site.
 - c) Le nom et adresse du propriétaire du terrain où le site est exploité (si différent de l'exploitant).
 - d) La quantité maximale de substances, exprimée en tonne, pouvant être extraite sur le site, dans les cas où cette information n'est pas disponible au certificat d'autorisation prévu au paragraphe a).
 - e) La quantité maximale de substances visées, exprimée en tonne, pouvant transiter par le site, notamment les substances recyclable provenant de rebus de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou de toute autre structure. Dans tous les cas, les substances doivent être quantifiées tant à l'arrivée qu'à la sortie.
 - f) Les équipements utilisés pour le transport des substances visées et la capacité de charge de chacun.

Dans les cas où l'exploitant ne possède pas de système de pesé ou de balance, le véhicule est présumé transporter sa capacité nominale exprimée en tonne métrique.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'Accès à l'information, tous les renseignements fournis à la ville pour l'application du présent règlement sont confidentiels et ne peuvent être divulgués sans le consentement écrit de l'exploitant

RAPPORTS

9. Chaque exploitant œuvrant sur le territoire de la ville doit fournir au directeur du Service des travaux publics un rapport, selon l'échéancier prévu à l'article 11 du présent règlement, lequel doit contenir les informations suivantes :
- a) La quantité totale des substances visées, exprimée en tonne métrique, transportée par un véhicule routier qui a circulé sur un chemin public, soit immédiatement avant l'arrivée au site, soit dès le départ du site pour l'exercice concerné.
 - b) Le registre de pesée de chacun des véhicules utilisés pour l'exploitation du site.
 - c) En l'absence de dispositif de pesée, la capacité nominale de chaque véhicule routier ayant été chargé ou déchargé sur le site.
 - d) Une copie du registre journalier des opérations de transport des substances visées.

DÉLAI DE TRANSMISSION DES RAPPORTS

10. Chaque exploitant devra transmettre le rapport prévu à l'article 9 aux dates suivantes :
- 15 juin Rapport pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai
 - 15 octobre Rapport pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre
 - 15 janvier Rapport pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre

EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE

11. Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la municipalité.

Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

1. 1^{er} août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice;
2. 1^{er} décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre de cet exercice;
3. 1^{er} mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE DE LA DÉCLARATION

12. Le directeur du Service des travaux publics et des services techniques peut, en tout temps prendre toutes les mesures qui s'imposent pour s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis par l'exploitant d'un site. Il peut notamment effectuer des visites sur les sites exploités, exiger que des véhicules routiers sortant du site soient pesés en sa présence ou prendre toute autre mesure qu'il juge appropriée.

RENSEIGNEMENTS ERRONÉS

13. Lorsque le directeur du Service des travaux publics et des services techniques à des motifs raisonnables de croire que l'exploitant a transmis à la ville des renseignements erronés, il peut demander au trésorier que soit imposé, outre les amendes prévues au présent règlement, un droit modifié.

Le premier alinéa s'applique également dans les cas où l'exploitant omet ou refuse de transmettre à la ville, les renseignements exigés par le présent règlement ou refuse de se conformer aux exigences du directeur du Service des travaux publics et des services techniques prévues à l'article 11.

MODIFICATION AU COMPTE

14. Lorsque le trésorier chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi conformément aux articles 10 et 11, qu'un exploitant ait été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 8, ou que la quantité des substances qui a transité à partir d'un site soit différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il doit apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Dans ce cas, le droit payable modifié inscrit au compte est équivalent à la capacité maximale annuelle du site, laquelle est répartie au prorata, selon le nombre de mois visés par l'exercice en cours.

Dans tous les cas, l'exploitant peut remédier à son défaut en fournissant à la ville les renseignements exacts ou en se conformant à toutes les dispositions du présent règlement. Dans ce cas, le trésorier peut rajuster le compte au taux réel. Cependant, le fait de remédier à son défaut n'exonère pas l'exploitant de sa responsabilité pénale.

FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ

15. Le conseil municipal désigne le directeur du Service des travaux publics et des services techniques comme fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement. Le trésorier de la ville est désigné à titre de responsable de la perception des droits.

DISPOSITIONS PÉNALES

16. Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire une déclaration telle qu'exigée par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, d'une amende minimale de 1 000 \$, dans le cas d'une personne physique, ladite amende ne pouvant excéder 2 500 \$ et dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 2 000 \$, ladite amende ne pouvant excéder 4 000 \$.

ENTRÉE EN VIGUEUR

17. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LAC-MÉGANTIC, ce 15^e jour du mois de décembre 2008.

Me Chantal Dion,
Greffière

Colette Roy Laroche,
Mairesse